

Le rapatriement de fonds dans le cadre de la “DLU quater” : “Le Compliance Officer deviendrait-il un agent du fisc?”

Introduction

Pour son premier numéro¹, le “Compliance Corner” consacrait un article aux difficultés rencontrées par les compliance officers lors de l’acceptation de fonds faisant l’objet de ce qui était considéré comme la (possible) dernière procédure d’amnistie fiscale (“DLU *ter*”)². Les retards constatés dans le traitement des demandes de régularisation³ et les incertitudes entourant la notion de fraude fiscale grave invitaient alors les compliance officers à faire preuve d’une prudence accrue dans leur mission de prévention du risque de blanchiment.

La procédure de régularisation fiscale permanente mise en place par la loi du 21 juillet 2016 (“DLU *quater*”)⁴ offre une ultime chance aux contribuables belges pour régulariser les revenus et les sommes qu’ils auraient omis de déclarer aux autorités fiscales. Le bénéfice d’une régularisation tient essentiellement dans l’immunité pénale que cette procédure confère au déclarant et – pour autant qu’elle fasse suite à une régularisation complète – aux banques, entreprises d’assurance ou sociétés de bourse qui reçoivent ces revenus et capitaux régularisés.

Un contribuable belge qui souhaiterait rapatrier tout ou partie de ses avoirs en Belgique doit pouvoir démontrer que sa situation fiscale ne présente aucun risque de blanchiment pour l’institution financière vers laquelle il entend les transférer. Dans ce cadre, les pièces justificatives qu’il peut être amené à produire peuvent parfois différer de celles exigées par l’administration fiscale lors d’une procédure de régularisation.

L’objectif du présent article est double: informer les compliance officers sur les changements apportés par la DLU *quater* et tenter d’en tirer des lignes directrices applicables à l’analyse du risque de blanchiment.

L’exercice n’est pas sans intérêt non plus pour les avocats-fiscalistes. Dans leur mission de conseil et d’accompagnement des dossiers de régularisation de leurs clients, ceux-ci peuvent parfois se trouver confrontés à des demandes de production de pièces qui peuvent leur paraître excédentaires par rapport à ce qui est requis dans le cadre d’une

procédure de régularisation. Dès lors, un éclairage sur la pratique des institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment peut également s’avérer utile pour ces professionnels du droit.

I. La DLU quater

Le système de régularisation introduit de manière permanente la possibilité pour les déclarants de procéder à la régularisation de leur situation fiscale et sociale auprès du Point de contact-régularisations créé au sein du Service Public Fédéral Finances.

1. Qui peut introduire une demande de régularisation?

La procédure de régularisation est ouverte tant aux particuliers, personnes physiques, qu’aux personnes morales assujetties à l’impôt des sociétés ou à l’impôt des personnes morales, ainsi qu’aux entités étrangères soumises à l’impôt des non-résidents.

Chaque contribuable ne peut recourir qu’une seule et unique fois au régime de régularisation fiscale, de sorte qu’aucun revenu, somme ou opération TVA ne pourra être régularisé lorsqu’une déclaration-régularisation aura déjà été introduite en faveur du même déclarant depuis la date d’entrée en vigueur de la DLU *quater*⁵. Aucun empêchement n’a cependant été prévu à l’égard des contribuables ayant déjà recouru aux précédentes procédures de régularisation (DLU, DLU *bis* et DLU *ter*), de sorte que ceux-ci peuvent, de manière parfaitement valable, bénéficier de la nouvelle procédure de régularisation pour les revenus et sommes qu’ils auraient omis de mentionner lors de leur précédente régularisation.

Enfin, s’agissant d’une procédure volontaire, aucune régularisation ne pourra avoir lieu pour un contribuable qui, avant l’introduction de la déclaration-régularisation, a été informé par écrit d’actes d’investigation spécifique en cours par certaines instances⁶. Une information orale n’est pas suffisante pour exclure un contribuable du bénéfice de la régularisation. De même, une information par écrit après l’introduction de la demande de régularisation

1. M. MAILOT, “Le compliance officer dans la tourmente de la régularisation fiscale”, *Dr. banc. fin.*, 2014/VI, p. 340.

2. Loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale (*M.B.*, 12 juillet 2013).

3. Voy. not.: “519 millions à ce stade pour la régularisation fiscale”, *L’Echo*, 23 octobre 2014.

4. Loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale (*M.B.*, 29 juillet 2016).

5. Le 1^{er} août 2016.

6. Art. 6, 3^o, de la loi visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.



n'aura aucun effet négatif sur la demande du contribuable pour autant que la demande porte sur les mêmes revenus et capitaux que ceux concernés par les investigations de l'administration fiscale.

2. *Quels impôts sont concernés par la régularisation?*

La nouvelle procédure de régularisation permet de régulariser les impôts sur les revenus (impôts des personnes physiques, impôts des sociétés, impôts des personnes morales et impôts des non-résidents), la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et taxes divers ainsi que les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fédéraux (essentiellement les droits d'enregistrement liés à la transmission à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique).

Lors des précédentes procédures de régularisation, il était également possible de régulariser les droits d'enregistrement ainsi que les droits de succession régionalisés. Ceci sera désormais possible également, selon les modalités à préciser, à la suite des accords de coopération signés par l'Etat fédéral avec les Régions le 1^{er} décembre 2016⁷. Notons par ailleurs que la procédure de régularisation ne permet pas de régulariser les revenus de l'année en cours.

3. *Quels revenus et/ou capitaux peuvent être régularisés?*

Il est possible de régulariser, dans une même déclaration, ses revenus de résident fiscal belge et ses revenus de non-résident.

3.1. *Revenus ou sommes*

Peuvent désormais être régularisés tous les revenus qui ont la nature de revenus normalement soumis à l'impôt sur les revenus, c'est-à-dire les revenus professionnels, les revenus mobiliers mais également les revenus soumis à la taxe Caïman, les revenus issus de comptes étrangers ainsi que les revenus de contrats d'assurance vie conclus à l'étranger.

Les revenus et capitaux issus d'une structure étrangère peuvent être régularisés tant par les fondateurs de la structure que par les bénéficiaires économiques de celle-ci. Dans ce type de situations, plusieurs attestations bancaires devront être annexées à la déclaration.

Peuvent également être régularisés toutes les sommes et valeurs qui n'ont pas la nature de revenus normalement

soumis à l'impôt sur les revenus, mais qui tombent par contre sous l'application des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou du Code des droits et taxes divers.

3.2. *Capitaux fiscalement prescrits*

La loi définit les capitaux fiscalement prescrits comme les capitaux "à l'égard desquels l'administration fiscale ne peut plus exercer au moment de l'introduction de la déclaration-régularisation de pouvoir de perception dans le chef de celui au nom de qui la déclaration-régularisation est introduite" suite à l'expiration des délais prévus par les différentes législations fiscales⁸.

Seuls les capitaux prescrits dont le contribuable peut démontrer la nature de l'impôt et la catégorie fiscale ainsi que la période à laquelle appartiennent les revenus pourront être régularisés dans le cadre de la nouvelle procédure de régularisation. Le déclarant ne pourra se contenter de soutenir qu'il ignore l'origine professionnelle, successorale ou autre de ceux-ci.

La preuve de l'origine des capitaux peut être apportée par différents moyens. Ainsi, l'administration fiscale a déjà annoncé que:

- une attestation sur l'honneur que le capital provient de la non-déclaration de revenus à l'impôt fédéral est suffisant pour introduire le dossier et ce même en l'absence d'autres documents probants;
- si l'origine d'une somme d'argent réside dans la vente d'un immeuble situé en Belgique, l'acte de vente ne sera pas suffisant pour démontrer l'origine du capital. La preuve du transfert du prix de vente de l'immeuble reste nécessaire;
- le simple transfert de fonds d'un compte belge vers un compte étranger ne sera pas suffisant pour prouver que les capitaux proviennent de fonds licites ayant subi l'imposition légale en Belgique.

Le texte sera vraisemblablement atténué à la suite de l'accord de coopération conclu le 1^{er} décembre 2016 avec les Régions.

3.3. *Exclusions*

Certains revenus et sommes ne peuvent cependant pas être régularisés sur base de la nouvelle procédure. Il en est ainsi des revenus, sommes et opérations TVA provenant d'un

7. S'agissant des revenus d'origine indéterminée, soit ceux pour lesquels il n'est pas possible de savoir si c'est un impôt fédéral ou régional qui a été éludé, les gouvernements se sont mis d'accord pour une répartition à 50-50, la moitié de la recette revenant au Fédéral, l'autre moitié à la Région où réside le déclarant. Sur ce point, voy. "Amnistie fiscale: DLU 4, fédéral et régions se partagent le gâteau", *Trends-Tendances.be*, 14 décembre 2016.

8. Art. 2, 11°, de la loi visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale.